RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
N° 207 (page 11258) en date
du 6 septembre 1989

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 8900938A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **BORDEAUX LEOGNAN-SAUCATS** (Gironde)

LE MINISTRE
DE L'ÉQUIPEMENT,DU LOGEMENT,DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 24 février 1987 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **BORDEAUX LEOGNAN-SAUCATS** (Gironde) ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services intéressés en date du 12 février 1988 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 juin au 7 juillet 1988 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 1988 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 juin 1989 ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome de **BORDEAUX LEOGNAN-SAUCATS** sur le territoire des communes de :

- LABREDE
- LEOGNAN
- MARTILLAC
- SAUCATS

dans le département de la **GIRONDE.**

ARTICLE 2.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

A - Document dessiné
- Plan d'Ensemble ES 420a index A
- Plan de Détails DS 420a index A

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.246-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet de la GIRONDE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1989

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
L'Ingénieur Général de l'Aviatiion Civile

A. MONNIER